



Assemblée générale

Distr.: Limitée
3 février 2004

Français
Original: Anglais

**Comité spécial sur l'élaboration d'une Convention
contre la criminalité transnationale organisée**
Treizième session
Vienne, 2-6 février 2004
Point 3 de l'ordre du jour
**Examen du projet de règlement intérieur de la
Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Allemagne: amendement à l'article 58 du projet de règlement intérieur

Article 58: Décisions sur les questions de fond

L'Allemagne propose de modifier l'article 58 comme suit:

*“Article 58
Décisions sur les questions de fond*

Les États Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord sur toutes les questions de fond par consensus. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que les décisions soient prises, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, sauf:

- a) Disposition contraire de la Convention et des Protocoles;
 - b) Dans le cas de l'adoption du budget et des autres questions financières, qui exigent l'unanimité.”
-

